

Mention sur les documents commerciaux

Les conditions générales de vente doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard (c. com. art. L. 441-6, al. 12). Les factures doivent également mentionner le taux de ces pénalités (c. com. art. L. 441-3, al. 4)

Sanction en cas d'omission

Une amende pénale (jusqu'à 15 000€ pour les personnes physiques et jusqu'à 75 000€ pour les personnes morales) est encourue par le fournisseur lorsque (c. com. art. L. 441-4 et L. 441-6, al. 14):

- *ses conditions générales de vente ne prévoient pas de pénalités de retard;*
- *ses conditions générales de vente ne précisent pas que les pénalités sont exigibles dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture;*
- *lorsque les pénalités, mentionnées dans les conditions générales de vente, ne sont pas d'un taux au moins égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal;*
- *lorsqu'une de ses factures ne mentionne pas le taux des pénalités de retard*